

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié par les arrêtés n° 82.381 du 19 novembre 1982, n°83.569 du 6 janvier 1984,
et n° 2004-D-408 du 3 janvier 2005

ARRÊTÉ

Le Préfet du département de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 1^{er} et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental

VU la circulaire de Mme le Ministre de la Santé, du 9 Août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Mayenne,

SUR proposition de M^{me} le Directeur de l'Action Sanitaires et Sociale,

ARRÊTÉ :

Le Règlement Sanitaire prescrit par les articles L1^{er} et 2 du Code de la Santé Publique est établi comme suit pour l'ensemble des communes du département de la Mayenne et remplace les dispositions du règlement sanitaire départemental du 28 Septembre 1964.

ARRÊTÉ.....	2
TITRE I: LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	8
ARTICLE 1 - Domaine d'application.....	8
SECTION 1 - REGLES GENERALES.....	8
ARTICLE 2 - Origine et qualité des eaux.....	8
ARTICLE 3 - Matériaux de construction.....	8
3-1 Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.....	8
3-2 Revêtements.....	8
ARTICLE 4 - Température de l'eau.....	8
ARTICLE 5 - Mise en œuvre des matériels.....	8
5-1 Précautions au stockage.....	8
5-2 Précautions à la pose.....	9
5-3 Juxtaposition de matériaux.....	9
5-4 Mise à la terre.....	9
5-5 Protection contre les mises en dépression.....	9
ARTICLE 6 - Double réseau.....	9
6-1 Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.....	9
6-2 Distinction des appareils.....	9
ARTICLE 7 - Stockage de l'eau.....	9
7-1 Précautions générales, stagnation.....	9
7-2 Prescriptions générales applicables aux réservoirs.....	9
7-3 Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.....	10
7-4 Les bâches de reprise.....	10
7-5 Les réservoirs sous pression.....	10
ARTICLE 8 - Produits additionnels.....	11
8-1 Les produits anti-gel.....	11
8-2 Les autres produits additionnels.....	11
SECTION 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS.....	11
ARTICLE 9 - Règles générales.....	11
ARTICLE 10 - Les puits.....	11
ARTICLE 11 - Les sources.....	12
ARTICLE 12. - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.....	12
ARTICLE. 13. - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.....	13
13-1 Les citernes.....	13
13-2 Les canalisations de secours.....	13
SECTION 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS.....	14
ARTICLE 14 - Desserte des immeubles.....	14
ARTICLE 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.....	14
ARTICLE 16 - Qualité technique sanitaire des installations.....	15
16-1 Règle générale.....	15
16-2 Réseaux intérieurs de caractère privé.....	15
16-3. Les réservoirs de coupure et bacs de disconnections.....	15
16-4 Manque de pression.....	16
16-5 Les dispositifs de traitement.....	16
16-6 Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.....	16
16-7 Les dispositifs de chauffage.....	17
16-8 Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.....	17
16-9 Traitement thermique.....	17
16-10 Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.....	18
16-11 Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.....	18
16-12 Les puisards d'incendie.....	18
16-13 Les équipements particuliers.....	18
16-14 Les installations provisoires.....	18
ARTICLE 17 - Les installations en sous-sol.....	18
ARTICLE 18. - Entretien des installations.....	18
ARTICLE 19 - Immeuble astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable.....	19
SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.....	19
20-1 Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.....	19
20-2 Désinfection des réseaux.....	19
20-3 Contrôle des désinfections.....	19
20-4 Carnet sanitaire.....	19
TITRE II: LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES.....	20
<i>CHAPITRE I – CADRE DE LA REGLEMENTATION.....</i>	<i>20</i>

ARTICLE 21 - Définition	20
ARTICLE 22 - Domaine d'application	20
CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION	21
SECTION 1 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX	21
ARTICLE 23 - Propreté des locaux communs et particuliers.....	21
23-1 Locaux d'habitation.....	21
23-2 Circulation et locaux communs.....	21
23-3 Dépendances.....	22
ARTICLE 24 - Assainissement de l'atmosphère des locaux.....	22
ARTICLE 25 - Battage des tapis. Poussières. Jets par les fenêtres	22
ARTICLE 26 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs ..	22
ARTICLE 27 - Conditions d'occupation des locaux.....	23
27-1 Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.....	23
27-2 Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation	23
27-3 Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles	23
ARTICLE 28 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation	23
SECTION 2 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS	23
ARTICLE 29 - Evacuation des eaux pluviales et usées.....	23
29-1 Evacuation des eaux pluviales	23
29-2 Evacuation des eaux usées.....	24
29-3 Ouvrages de pré-traitement et de contrôle	24
29-4 Règlement municipal d'assainissement.....	25
29-5 Evacuation du contenu des WC chimiques.....	25
29-6 Dispositifs provisoires d'élimination des eaux usées et matières usées.....	25
ARTICLE 30 - Ouvrage d'assainissement.....	25
ARTICLE 31 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion.....	25
31-1 Généralités.....	25
31-2 Conduits de ventilation	26
31-3 Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.....	26
31-4 Tubage des conduits individuels.....	27
31-5 Chemisage des conduits individuels.....	27
31-6 Entretien, nettoyage et ramonage.....	27
SECTION 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS	28
ARTICLE 32 - Généralités.....	29
ARTICLE 33 - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations	29
SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION	29
ARTICLE 34 - Protection contre le gel.....	29
ARTICLE 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.....	30
ARTICLE 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.....	30
ARTICLE 37 - Entretien des plantations.....	30
SECTION 5 - EXECUTION DE TRAVAUX	30
ARTICLE 38 - Equipement sanitaire et approvisionnement en eau.....	30
ARTICLE 39 - Démolition.....	31
CHAPITRE III – AMENAGEMENT DES LOCAUX	31
SECTION 1 - LOCAUX	31
ARTICLE 40 - Règles générales d'habitabilité.....	31
40-1 Ouvertures et ventilations	32
40-2 Eclairage naturel.....	32
40-3 Superficie des pièces	32
40-4 Hauteur sous plafond	32
ARTICLE 41 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs.....	33
SECTION 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES	33
ARTICLE 42 - Evacuation	33
42-1 Dispositions générales	33
42-2 Raccordement des immeubles d'habitation.....	34
ARTICLE 43 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eaux ménagères.....	34
ARTICLE 44 - Protection contre le reflux des eaux d'égout	35
SECTION 3 - LOCAUX SANITAIRES	35
ARTICLE 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau	35
ARTICLE 46 - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances.....	36
ARTICLE 47 - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales	36
SECTION 4 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PRIVE	37
ARTICLE 48 - Dispositifs d'accumulation.....	37
ARTICLE 49 - Dispositifs de traitement.....	37
ARTICLE 50 - Dispositifs d'évacuation	37

SECTION 5 - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE.....	37
ARTICLE 51 - Installations d'électricité.....	37
ARTICLE 52 - Installations de gaz.....	37
ARTICLE 53 - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude.....	38
53-1 Règles générales.....	38
53-2 Conduits d'évacuation.....	38
53-3 Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.....	39
53-4 Ventilation.....	41
53-5 Installations de chauffage par air chaud.....	42
53-6 Modérateurs.....	42
53-7 Clés et Registres.....	42
53-7-1 Dispositif de réglage à commande manuelle.....	42
53-7-2 Dispositifs auto-réglables de tirage.....	42
53-7-3 Dispositions automatiques de fermeture.....	43
53-7-31 Générateurs utilisant un combustible liquide.....	43
53-7-32 Générateurs utilisant un combustible gazeux.....	43
53-7-4 Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs.....	43
53-8 Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.....	44
53-9 Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.....	44
53 bis. Installations thermiques ne comportant pas de combustion.....	44
SECTION 6 – BRUIT DANS L'HABITATION.....	44
ARTICLE 54 - Bruit.....	44
<i>CHAPITRE IV – LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS.....</i>	<i>45</i>
<i>LOCAUX AFFECTES A L'HERBERGEMENT COLLECTIF.....</i>	<i>45</i>
SECTION 1 - GENERALITES.....	45
ARTICLE 55 - Domaine d'application.....	45
ARTICLE 56 - Surveillance.....	45
SECTION 2 - AMENAGEMENT DES LOCAUX.....	45
ARTICLE 57 - Equipement.....	45
57-1 Equipement collectif.....	46
57-2 Equipement des pièces.....	46
ARTICLE 58 - Locaux anciens.....	46
SECTION 3 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.....	47
ARTICLE 59 - Service de l'eau et des sanitaires.....	47
ARTICLE 60 - Entretien.....	47
ARTICLE 61 - Mesures prophylactiques.....	47
TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES.....	48
ARTICLE 62 - Type de locaux visés.....	48
SECTION 1 - AMENAGEMENT DES LOCAUX.....	48
SECTION 2 - VENTILATION DES LOCAUX.....	48
ARTICLE 63 – Généralités.....	49
63-1 Dispositions de caractère général.....	49
63-2 Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.....	49
ARTICLE 64 - Ventilation mécanique ou naturelle par conduits.....	50
64-1 Locaux à pollution non spécifique.....	50
64-2 Locaux à pollution spécifique.....	51
ARTICLE 65 - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.....	52
ARTICLE 66 - Ventilation par ouvrants extérieurs.....	53
66-1 Locaux à pollution non spécifique.....	53
66-2 Locaux à pollution spécifique.....	53
66-3 Surface des ouvrants.....	53
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE.....	54
ARTICLE 67 - Equipement sanitaire.....	54
ARTICLE 68 - Equipement sanitaire des locaux de sport.....	54
ARTICLE 69 - Equipement sanitaire des salles de spectacle.....	54
ARTICLE 70 - Autres établissements.....	55
70.1. Etablissements de natation ouverts au public.....	55
70.2. Piscines privées recevant du public ¹	55
70.3. Terrains de camping et de caravaning.....	55
ARTICLE 71 - Bains-douches.....	55
SECTION 4 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.....	55
ARTICLE 72 - Entretien des locaux.....	56
TITRE IV: ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE.....	57

SECTION 1 - DECHETS MENAGERS	57
ARTICLE 73 - Présentation des déchets à la collecte	57
ARTICLE 74 - Produits non admis dans les déchets ménagers.....	57
ARTICLE.75 - Récipients de collecte des ordures ménagères	57
75-1 Poubelles.....	58
75-2 Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.....	58
75-3 Bacs roulants pour déchets solides	58
75-4 Autres types de récipients	58
ARTICLE 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers	58
ARTICLE 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères	59
ARTICLE 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures	59
ARTICLE 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures	60
ARTICLE 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.....	61
ARTICLE 81 - Réglementation de la collecte.....	61
ARTICLE 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte	61
ARTICLE 83 - Broyeurs d'ordures.....	62
ARTICLE 84 - Elimination des déchets	62
ARTICLE 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère.....	62
SECTION 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES	63
ARTICLE 86 – Généralités	63
ARTICLE 87 - Déchets de toutes catégories.....	63
ARTICLE 88 - Déchets contaminés	63
ARTICLE 89 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers	63
SECTION 3 - MESURES DE SALUBRITE GENERALES	63
ARTICLE 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général	63
ARTICLE 91 - Déchargement des matières de vidange	64
ARTICLE 92 - Mares et abreuvoirs	65
ARTICLE 93 - Lavoirs publics	65
ARTICLE 94 - (Réservé).....	66
ARTICLE 95 - Mesures particulières visant les ports de plaisance.....	66
ARTICLE 96 - Protection des lieux publics contre la poussière	66
ARTICLE 97 - Protection contre les déjections	67
ARTICLE 98 - Cadavres d'animaux.....	67
ARTICLE 99 - Propreté des voies et des espaces publics	68
99-1 Balayage des voies publiques	68
99-2 Mesures générales de propreté et de salubrité.....	68
99-3 Projection d'eaux usées sur la voie publique	69
99-4 Transports de toute nature.....	69
99-5 Marchés	69
99-6 Animaux	69
99-7 Abords des chantiers.....	69
99-8 Neige et glaces.....	70
ARTICLE 100 - Salubrité des voies privées	70
100-1 Dispositions générales	70
100-2 Etablissement, entretien et nettoyage.....	70
100-3 Enlèvement des ordures ménagères	70
100-4 Evacuation des eaux et matières usées.....	70
TITRE V: LE BRUIT	71
ARTICLE 101 - Bruits émis sur les lieux accessibles au public	71
ARTICLE 102 - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public	71
ARTICLE 103 - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public	71
ARTICLE 104 - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente	71
TITRE VI: MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT	72
SECTION 1 - MESURES GENERALES	72
ARTICLE 105 - Déclaration des maladies contagieuses.....	72
ARTICLE 106 - Isolement des malades	72
ARTICLE 107 - Surveillance sanitaire.....	72
ARTICLE 108 - Sortie des malades	73
ARTICLE 109 - Surveillance scolaire et parasitose	73
ARTICLE 110 - Transport des malades	73
SECTION 2 – CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PARLES CONTAGIEUX.....	73
ARTICLE 111 - Protection contre les déjections ou excrétiens contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.....	73
ARTICLE 112 - Désinfection en cours de maladie	74
ARTICLE 113 - Désinfection terminale.....	74

ARTICLE 114 - Organisation de la désinfection	74
ARTICLE 115 - Appareils de désinfection	74
ARTICLE 116 - Centres d'hébergement de personnes sans domicile	75
SECTION 3 - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES.....	75
ARTICLE 117 - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.....	75
ARTICLE 118 - Hygiène générale.....	75
SECTION 4 - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS.....	76
Mesures applicables aux animaux domestiques	76
ARTICLE 119 - Rongeurs.....	76
ARTICLE 120 - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels	77
ARTICLE 121 - Insectes.....	77
ARTICLE 122 - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.....	77
ARTICLE 123 - Autres vecteurs	77
SECTION 5 – OPERATIONS FUNERAIRES.....	78
ARTICLE 124 – Opérations funéraires.....	78
TITRE VII: HYGIENE DE L'ALIMENTATION.....	79
ARTICLE 143 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées	79
143-1 Conditions d'exploitation	79
143-2 Contrôle des exploitations.....	80
143-3 Contrôle des ventes des cressonnières	80
ARTICLE 145 - Les champignons	80
145-1 Champignons cultivés.....	80
145-2 Champignons sauvages.....	81
TITRE VIII: HYGIENE EN MILIEU RURAL.....	82
ARTICLE 153 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension).....	82
153-1 Présentation du dossier	82
153-2 Protection des eaux et zones de baignade	83
153-3 Protection du voisinage.....	83
153-4 Dispositions particulières.....	83
ARTICLE 154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux	84
154-1 Construction et aménagement des logements d'animaux	84
154-2 Entretien et fonctionnement.....	84
154-3 Stabulation libre.....	85
ARTICLE 155 - Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides	85
155-1 Implantation des dépôts à caractère permanent.....	85
155-2 Aménagement des dépôts à caractère permanent.....	86
ARTICLE 156 - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.....	86
ARTICLE 157 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux	87
157-1 Conception et réalisation	87
157-2 Implantation.....	88
157-3 Exploitation	88
ARTICLE 158 - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 91, 155, 156 et 157).....	88
158.1. Matières solides pelletables.....	89
158.2. Matières liquides ou pâteuses.....	90
ARTICLE 159 – Epanchage	90
159-1 Dispositions générales	90
159-2 Dispositions particulières.....	91
159-2-1 Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail	91
159-2-2 Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides	92
159-2-3 Eaux usées et boues de stations d'épuration	92
159-2-4 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome	92
159-2-5 Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs.....	92
ARTICLE 160 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires	92
ARTICLE 161 - Traitement des effluents d'élevage.....	93
ARTICLE 162 - Celliers et pressoirs.....	93
ARTICLE 163 - Emission de fumées.....	93
TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES.....	94
ARTICLE 164 - Dérogations	94
ARTICLE 165 - Pénalités	94
ARTICLE 166 - Constatacion des infractions.....	94
ARTICLE 167 - Exécution.....	94

TITRE I: LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE¹

ARTICLE 1 - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

SECTION 1 - REGLES GENERALES

ARTICLE 2 - Origine et qualité des eaux

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées à priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

ARTICLE 3 - Matériaux de construction

ABROGE

Code de la santé publique, article R 1321-48

Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine (modifié par arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000 et 22 août 2002) et ses circulaires d'application (circulaires du 12 avril 1999, du 27 avril 2000, du 25 novembre 2002 et du 30 décembre 2003)

3-1 Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.

ABROGE

3-2 Revêtements

ABROGE

ARTICLE 4 - Température de l'eau

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

ARTICLE 5 - Mise en œuvre des matériels

ABROGE

Code de la santé publique, article R 1321-48, R 1321-53, R 1321-54, R 1321-58

5-1 Précautions au stockage.

ABROGE

¹ Pour information : complété par le code de la santé publique (Articles R 1321-1 à R 1321-66) et sa circulaire d'application du 30 décembre 2003.

5-2 Précautions à la pose.

ABROGE

5-3 Juxtaposition de matériaux.

ABROGE

5-4 Mise à la terre.

ABROGE

5-5 Protection contre les mises en dépression

ABROGE

ARTICLE 6 - Double réseau

6-1 Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.¹

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite, en particulier toute communication entre un réseau public de distribution d'eau potable et tout autre réseau d'eau même potable est interdite.

6-2 Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention "EAU DANGEREUSE A BOIRE" et un pictogramme caractéristique.

ARTICLE 7 - Stockage de l'eau

7-1 Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage permettant une purge efficace ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7-2 Prescriptions générales applicables aux réservoirs²

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m³, ces opérations doivent être

¹ Norme NF X 08 100 d'Octobre 1977.

² Pour information, code de la santé publique, article R 1321-49; circulaire DGS/VS4 n°97-482 du 7 juillet 1997 relative à l'emploi de produits pour le nettoyage des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine

suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau à la charge de l'exploitant.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7-3 Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique¹.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein) à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation du trop plein et de vidange sont protégés contre l'entrée d'insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 40 cm au moins au-dessus de la crépine de vidange.

7-4 Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7-5 Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au

¹ Pour information, code de la santé publique, article R 1321-49

fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz ¹

ARTICLE 8 - Produits additionnels.

8-1 Les produits anti-gel.

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8-2 Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur.²

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas, l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

SECTION 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ARTICLE 9 - Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

ARTICLE 10 - Les puits

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure de déclaration doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité sanitaire qui pourra la refuser sur avis motivé.

Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution de ces ouvrages par tout acte

¹ circulaire DGS/POS/1D/n° 499 Ministère de la Santé du 26 avril 1982 précisant les commentaires d'application (annexe n° 1).

² Régime de l'eau – Brochure 1327

Notamment : - Circulaire du 14.4.1962 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (J.O. du 2 Mai 1962).

- Circulaire du 3.5.1963 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (J.O. du 11 Mai 1963).

- Circulaire du 5.6.1964 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (J.O. du 9 juin 1964).

Voir désormais : - Circulaire DGS/PGE/1.D n°1136 du 23 juillet 1985 relative à l'emploi des résines échangeuses d'anions pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

- Circulaire du 27 mai 1987 relative à l'emploi des résines échangeuses de cation pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

- Circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000

de nature à les contaminer.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est reconnue potable par l'intermédiaire d'analyses physico-chimiques et bactériologiques effectuées par un Laboratoire agréé, dont les résultats seront communiqués à l'autorité sanitaire avant la mise en service de l'ouvrage, et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente "EAU DANGEREUSE A BOIRE" et d'un pictogramme caractéristique¹. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage même désaffecté ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Par ailleurs aucune introduction de produits destinés à corriger ou à désinfecter l'eau ne pourra être effectuée par adjonction directe dans le puits en période d'utilisation normale.

ARTICLE 11 - Les sources

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2, 3, 7 et 9 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

ARTICLE 12. - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles

¹ La norme ISO-7001 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la **non-potabilité** de l'eau.

sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures, organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

ARTICLE. 13. - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.

13-1 Les citernes.¹

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant² ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13-2 Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

¹ arrêté du 10 août 1961 **abrogé du fait de l'abrogation du décret du 1^{er} août 1961.**

Voir articles R 1321-1, 1321-5 et 1321-49 du code de la santé publique et arrêtés d'application.

² A titre indicatif, la quantité d'eau de javel à ajouter sera de l'ordre de 15 cm³ d'eau de javel du commerce à 12°C_{CHL} pur 1 m³ d'eau, ou bien 4 cm³ d'eau de javel en berlingot titrant 48°C_{CHL} pur 1 m³ d'eau.

SECTION 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 14 - Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire¹, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique au point d'utilisation d'eau le plus élevé et le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 8 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,8 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

ARTICLE 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- Pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires;
- Pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage;
- d'une façon générale, dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, de crèmes glacées, ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque, pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour les usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

¹ traitement complémentaire possible (articles R 1321-55 et R 1321-56 du code de la santé publique et arrêtés d'application)

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 16 - Qualité technique sanitaire des installations¹

16-1 Règle générale

ABROGE

Code de la santé publique, article R 1321-54

16-2 Réseaux intérieurs de caractère privé

ABROGE

Code de la santé publique, article R 1321-54

16-3. Les réservoirs de coupure et bacs de disconnections.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place.
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil.
- l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion.
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du

¹ Pour information : complété par Circulaire DGS n°593 du 10 avril 1987, Bulletin officiel n°87-14 bis- Guide technique n°1 relatif à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

16-4 Manque de pression¹

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires doivent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du Service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16-5 Les dispositifs de traitement²

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16-6 Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

¹ Voir Code de la santé publique, article R 1321-57 pour les installations postérieures au 7 avril 1995.

² Voir aussi Code de la santé publique, article R 1321-55, et circulaire du 7 mai 1990 relative au traitement des eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000.

16-7 Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16-8 Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7-2 à 7-4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16-9 Traitement thermique¹

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnante en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au 1^{ier} alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

¹ Pour information : circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine et Circulaire du 2 mars 1987 relative à la mise à jour des listes de fluides et additifs utilisés pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication de ce présent arrêté.

16-10 Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16-11 Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable, sont munis d'un dispositif évitant toutes contaminations de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16-12 Les puisards d'incendie.

Les puisards d'incendie qui seront raccordés à un réseau d'eau potable devront répondre aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 concernant les réservoirs ouverts, alinéas 2 et 3.

16-13 Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable, doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16-14 Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ARTICLE 17 - Les installations en sous-sol.

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés, à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ARTICLE 18. - Entretien des installations.

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - Immeuble astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable.

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.

20-1 Surveillance sanitaire de la qualité des eaux

ABROGE

Code de la santé publique, articles R 1321-15 à 25

20-2 Désinfection des réseaux.

ABROGE

Code de la santé publique, article R 1321-53

20-3 Contrôle des désinfections

ABROGE

Code de la santé publique, article R 1321-53

20-4 Carnet sanitaire.

Les exploitants sont tenus de mentionner, sur un carnet mis à la disposition de l'autorité sanitaire, les relevés de compteurs, les mesures régulièrement effectuées sur place (pH, chlore...), les quantités de produits utilisés ainsi que les observations relatives aux interventions pour l'entretien de la station et du réseau d'adduction publique.

TITRE II: LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE I – CADRE DE LA REGLEMENTATION¹

ARTICLE 21 - Définition

Par "habitation" il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ARTICLE 22 - Domaine d'application

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé Publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction et d'habitation et ses annexes (articles R 111-1 à R 111-17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par les articles R 111-1 à R 111-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

¹ Pour information, noter également :

- décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location (J.O. du 7 mars 1987).
- décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (J.O. du 31 janvier 2002).

CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 23 - Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23-1 Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'observation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

23-2 Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien : leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23-3 Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

ARTICLE 24 - Assainissement de l'atmosphère des locaux¹

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, W.C.). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ARTICLE 25 - Battage des tapis. Poussières. Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 26 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus

¹ Voir également article R 111-9 du Code de la construction et de l'habitation (Arrêté du 24 mars 1982 modifié par arrêté du 28 octobre 1983 relatif à l'aération des logements.

constamment en bon état de propreté et d'entretien¹. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage².

ARTICLE 27 - Conditions d'occupation des locaux³

27-1 Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, est précisée dans l'article L.1336-3 du nouveau Code de la Santé Publique (ancien article L.43 du Code de la Santé Publique).

27-2 Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment les remontées d'eaux telluriques ;
- b) l'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

27-3 Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

ARTICLE 28 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts⁴. Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

SECTION 2 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 29 - Evacuation des eaux pluviales et usées

29-1 Evacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être

¹ Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). (codifiée aux articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (J.O. du 21 septembre 2000).

² Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

³ Chapitre IV – Titre 1^{er} – Livre 1^{er} du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.

⁴ Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (J.O. du 6 mai 1975).

maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

Il est également interdit de déverser dans un ouvrage public pluvial des effluents issus de dispositifs d'assainissement privé ; sauf dérogation accordée par l'autorité municipale après avis favorable motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales obligatoirement consulté.

29-2 Evacuation des eaux usées

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Le déversement d'eaux usées dans un collecteur public n'est autorisé que si le collecteur a été établi pour recevoir de telles eaux et si notamment il est pourvu à son extrémité aval d'équipements et en particulier d'ouvrages de traitement assurant le rejet des eaux usées au milieu naturel dans des conditions compatibles avec la protection de ce milieu et celle de la santé publique.

Les eaux usées doivent être évacuées des immeubles et propriétés par voie souterraine ; rapidement et sans stagnation. En conséquence l'interposition d'appareils susceptibles de provoquer ou d'aggraver la septicité des effluents ; tels que fosses d'aisances ou éléments liquéfacteurs de fosses septiques ; sur les branchements particuliers raccordés à un collecteur public établi pour recevoir les eaux usées ; est interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331.1. du Code de la Santé Publique (ancien article L.35-8), de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

29-3 Ouvrages de pré-traitement et de contrôle

Sans préjudice des prescriptions applicables au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement¹ la réalisation d'ouvrages de

¹ Loi du 19 juillet 1976 et textes d'application

pré-traitement adaptés à la nature des eaux usées ; tels que décanteurs ; séparateurs à graisses ; à féculés ; à hydrocarbures ; dégrillage ; tamisage... et équipements permettant le contrôle des effluents pourront être prescrits sur les branchements particuliers avant rejet au réseau d'assainissement public par la collectivité propriétaire de ce réseau après avis de l'autorité sanitaire.

29-4 Règlement municipal d'assainissement.

Les collectivités publiques qui disposent d'un réseau de collecte des eaux usées tel que défini au 4^e alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 35 du présent titre possèdent sous forme d'arrêté du Maire (ou du Président du groupement de communes) approuvé par le Préfet ; un règlement d'assainissement établi en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur et en particulier avec le présent règlement ; qui fixera notamment les conditions administratives techniques et financières applicables aux rejets d'eaux usées et pluviales dans les collecteurs publics.

29-5 Evacuation du contenu des WC chimiques.

Le rejet au milieu naturel du contenu des cuvettes de WC chimiques est interdit. Ces effluents doivent être éliminés par l'intermédiaire d'un épandage souterrain à faible profondeur spécialement conçu et réservé pour recevoir les liquides de cette nature. Cet épandage doit être réalisé et autorisé conformément à la réglementation sanitaire en vigueur et aux dispositions du présent règlement.

29-6 Dispositifs provisoires d'élimination des eaux usées et matières usées.

La création de feuillées ; de tranchées et plus généralement de toute évacuation établie dans le sol afin de recevoir sans traitement des eaux usées ou des excréments humains est interdite.

Toutefois, le Maire de la Commune pourra exceptionnellement autoriser la création de tels ouvrages après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou du Directeur du Bureau d'Hygiène qui fixera les conditions de création ; d'utilisation et de suppression desdits ouvrages sous réserve que ceux-ci soient utilisés pendant une courte période (1 mois au maximum) et par nombre réduit d'usagers.

ARTICLE 30 - Ouvrage d'assainissement

ABROGE

arrêté du 6 mai 1996 (J.O du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pris en application de l'article 26 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O du 8 juin 1994) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

ARTICLE 31 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion¹

31-1 Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation

¹ Pour information :

- décret n°92-1280 du 10 décembre 1992 édictant les prescriptions de sécurité relatives aux poêles mobiles à pétrole désaromatisé ou non (J.O. du 11 décembre 1992) modifié par le décret n° 2000-1003 du 16 octobre 2000 (J.O. du 18 octobre 2000).

- arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux caractéristiques de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage (J.O. du 28 janvier 1998)

des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion.. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31-2 Conduits de ventilation¹

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement, ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31-3 Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que : aspirateurs,

¹ Pour information :

- arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée – gaz (J.O. du 26 mai 1985) modifié par l'arrêté du 30 mai 1989 (J.O. du 9 juin 1989)

- arrêté du 30 mai 1989 relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de ventilation mécanique contrôlée auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés (J.O. du 9 juin 1989) modifié par arrêté du 23 décembre 1998 (J.O. du 12 janvier 1999)

mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoiables et à permettre les ramonages.

31-4 Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment (ancien Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment). Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place.
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "conduit tubé".

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 centimètres carrés, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-5 Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-6 Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après:

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et

desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonée et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

« On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur. »¹

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

¹ Pour information :

Circulaire DGS n°98-266 du 24 avril 1998 relative au ramonage chimique et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - Section Milieu de Vie du 13 janvier 1998, relatif aux procédés de ramonage chimique des conduits d'évacuation de produits de combustion.

ARTICLE 32 - Généralités

Les propriétaires¹ et les occupants² d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ARTICLE 33 - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 - Protection contre le gel

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distributions d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

¹ Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 (J.O. du 8 juillet 1989) modifiée par les lois n°90-449 du 31 mai 1990 (J.O. du 2 juin 1990), n°92-722 du 29 juillet 1992 (J.O. du 30 juillet 1992) et n°94-624 du 21 juillet 1994 (J.O. du 24 juillet 1994)

² Décret 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux réparations locatives (J.O. du 30 août 1987)

ARTICLE 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non, étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les puisards et citernes destinés au Service Incendie ne pourront être vidés et nettoyés qu'après accord de l'autorité responsable.

Les pataugeoires, pendant la période d'utilisation, seront vidangées et désinfectées :

- au moins une fois par semaine dans le cas où l'eau est renouvelée en permanence
- chaque jour dans les autres cas.

ARTICLE 37 - Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

ARTICLE 38 - Equipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des

logements occupés doit être assuré en permanence.

ARTICLE 39 - Démolition¹

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III – AMENAGEMENT DES LOCAUX

SECTION 1 - LOCAUX

ARTICLE 40 - Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de un an après la publication du présent règlement. En cas d'urgence ce délai pourra être raccourci.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique. Toutes dispositions doivent être prises pour que des cabinets d'aisance soient installés dans les logements isolés et mis à la disposition des habitants.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 m en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

¹ Repérage amiante :

- décret n°96-97 du 7 février 1996 (art. 10-4) relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (J.O. du 8 février 1996) modifié par les décrets n°97-855 du 12 septembre 1997 (J.O. du 19 septembre 1997), n°2001-840 du 13 septembre 2001 (J.O. du 18 septembre 2001) et n°2002-839 du 3 mai 2002 (J.O. du 5 mai 2002).

40-1 Ouvertures et ventilations

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) Pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse ;

b) Pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur¹.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur¹.

40-2 Eclairage naturel

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40-3 Superficie des pièces²

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969 l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation supérieure à 9 mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à 7 mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à 9 mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40-4 Hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2 m 20.

¹ Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983. **Cependant, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 s'appliquent aux constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire 6 mois après sa publication et à toutes constructions dont la mise en chantier intervient dix-huit mois après sa publication.**

² Pour information :

- décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location (J.O. du 7 mars 1987).

- décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (J.O. du 31 janvier 2002).

ARTICLE 41 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

ARTICLE 42 - Evacuation

42-1 Dispositions générales

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air

intermédiaire ;

- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant des effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux-vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

42-2 Raccordement des immeubles d'habitation.

En application de la législation en vigueur¹ le raccordement des immeubles d'habitation, et locaux assimilés, aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

ARTICLE 43 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eaux ménagères

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que : éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

¹ Code de la Santé Publique : article L13331-1 à L1331-10

ARTICLE 44 - Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière, à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3 - LOCAUX SANITAIRES

ARTICLE 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

- a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlants, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

- b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

- c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun .

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans le cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ARTICLE 46 - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 47 - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après:

"Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche".

SECTION 4 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PRIVE

ABROGEE

arrêté du 6 mai 1996 (J.O du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pris en application de l'article 26 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O du 8 juin 1994) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

ARTICLE 48 - Dispositifs d'accumulation

ABROGE

ARTICLE 49 - Dispositifs de traitement

ABROGE

ARTICLE 50 - Dispositifs d'évacuation

ABROGE

SECTION 5 - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ARTICLE 51 - Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

ARTICLE 52 - Installations de gaz

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz

doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant¹.

ARTICLE 53 - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude

53-1 Règles générales.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur¹.

53-2 Conduits d'évacuation.

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur^{2 3}

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des canneaux c'est-à-dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

¹ arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977) modifié par les arrêtés du 23 novembre 1992 (J.O. du 29 décembre 1992), du 28 octobre 1993 (J.O. du 10 décembre 1993), du 18 septembre 1995 (J.O. du 3 octobre 1995), du 26 juin 1996 (J.O. du 10 juillet 1996), du 9 septembre 1996 (J.O. du 17 octobre 1996), du 21 novembre 1996 (J.O. du 10 décembre 1996), du 5 août 1998 (J.O. du 20 août 1998) et du 5 février 1999 (J.O. du 6 mars 1999)

² arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977) modifié par les arrêtés du 23 novembre 1992 (J.O. du 29 décembre 1992), du 28 octobre 1993 (J.O. du 10 décembre 1993), du 18 septembre 1995 (J.O. du 3 octobre 1995), du 26 juin 1996 (J.O. du 10 juillet 1996), du 9 septembre 1996 (J.O. du 17 octobre 1996), du 21 novembre 1996 (J.O. du 10 décembre 1996), du 5 août 1998 (J.O. du 20 août 1998) et du 5 février 1999 (J.O. du 6 mars 1999)

³ notamment arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (JO du 30 octobre 1969) et décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprises en tre 400 kW et 50 MW (JO du 13 septembre 1998).

L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'«économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) a été **abrogé** par arrêté du 7 février 2000 (J.O. du 15 février 2000).

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal,
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir des dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumées.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU n°61-1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté¹ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53-3 Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements², il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3.1. Le raccordement aux conduits de fumées de plusieurs générateurs (installés dans un même local) à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de

¹ Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O du 16 décembre 1969).

² Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (JO du 30 octobre 1969) (articles 7 et suivants).

fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;

- des générateurs à combustible liquide et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type "à ventilateur" ;

- des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits, des foyers à combustibles liquide ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installations de puissance utile totale supérieure à 70 kW .

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprises entre 400 kW et 50 MW (J.O du 13 septembre 1998) ¹et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité au décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installations de puissance utile totale inférieure à 70 kW .

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté² portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;

- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite c'est-à-dire, lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 °C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30 °C.

53.3.2. Dans le cas de chaudières "polycombustibles", deux cas peuvent se présenter :

- chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant.

En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

- chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut

¹ Arrêté du 20 juin 1975 abrogé par l'arrêté du 7 février 2000 (J.O du 15 février 2000).

² Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler un avis technique sur des procédés, éléments, matériaux ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53-4 Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage¹ ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles².

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage¹, et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements³ à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers

¹ Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11,12, 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O du 21 juillet 1978).

² Arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977).

³ Arrêté du 24 mars 1982, modifié par arrêté du 28 octobre 1983, relatif à l'aération des logements.

fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage¹.

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53-5 Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53-6 Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminutions du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53-7 Clés et Registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53-7-1 Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53-7-2 Dispositifs auto-réglables de tirage

Des registres auto-réglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.6, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux

¹ Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 13 relatifs à l'aération) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux recevant du public (chaufferies).

dispositions de l'arrêté¹ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;

- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53-7-3 Dispositions automatiques de fermeture.

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 KW.

53-7-31 Générateurs utilisant un combustible liquide.

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté² portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53-7-32 Générateurs utilisant un combustible gazeux.

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 KW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus.
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur³.

53-7-4 Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs.

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31-6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les

¹ Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

² Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

³ Spécifications A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW

générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53-8 Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel,
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53-9 Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude, doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante, de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

53 bis. Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc... doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur¹.

SECTION 6 – BRUIT DANS L'HABITATION

ARTICLE 54 - Bruit

ABROGE

Code de la construction et de l'habitation, articles R111-1 et suivants

Arrêtés du 30 juin 1999 (JO du 17 juillet 1999) relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

¹ Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations de chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public (J.O du 21 juillet 1978)

CHAPITRE IV – LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS¹ LOCAUX AFFECTES A L'HERBERGEMENT COLLECTIF²

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 55 - Domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux³.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

ARTICLE 56 - Surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION 2 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

ARTICLE 57 - Equipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

¹ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparation culinaires (petits déjeuners), etc...

² Loi n°73-458 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (J.O. du 28 juin 1973 et rect. J.O. du 18 juillet 1973) modifié par les lois n°76-632 du 13 juillet 1976 (J.O. du 14 juillet 1976), n°89-488 du 10 juillet 1989 (J.O. du 14 juillet 1989), n°91-1383 du 31 décembre 1991 (J.O. du 1^{er} janvier 1992), n° 93-1027 du 24 août 1993 (J.O. du 29 août 1993), n°93-1313 du 20 décembre 1993 (J.O. du 21 décembre 1993 et rect. J.O. du 2 février 1994) et n° 94-638 du 25 juillet 1994 (J.O. du 27 juillet 1994).

Décret n°75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi (JO du 1^{er} février 1975).

³ Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le Code de la Construction et de l'Habitation (art R.111-1 et suivants).

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes.
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes.
- un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés, les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57-1 Equipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57-2 Equipement des pièces

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

ARTICLE 58 - Locaux anciens

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 59 - Service de l'eau et des sanitaires

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

ARTICLE 60 - Entretien

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

ARTICLE 61 - Mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; La surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

ARTICLE 62 - Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

Ainsi ces prescriptions s'appliquent aux locaux suivants :

- a) – locaux d'enseignement : classes, salles d'étude,
- b) – locaux d'hébergement : chambres, dortoirs,
- c) – locaux à usage de bureau et locaux assimilés : bureaux de poste, banques, bibliothèques, locaux d'accueil,
- d) – locaux de réunions : salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, salles de danse, de jeux, d'attractions, de conférences ou d'exposition,
- e) – locaux de vente tels que boutiques, supermarchés,
- f) – locaux de restauration : cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger,
- g) – locaux à usage sportifs.

SECTION 1 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 40 ;
- de l'alinéa b de l'article 45.

SECTION 2 - VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent

aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ARTICLE 63 – Généralités

63-1 Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- les locaux dits "à pollution non spécifique" : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- les locaux dits "à pollution spécifique" : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63-2 Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation

- des locaux peu occupés (archives, dépôts)
- des locaux à pollution spécifique

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivant.

ARTICLE 64 - Ventilation mécanique ou naturelle par conduits

64-1 Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer¹. Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer ²
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT : Classes, salles d'études, laboratoire (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) : - Maternelles, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycle - Secondaires du 2 ^{ème} cycle et universitaires..... - Ateliers..... ;	15 18 18	----- 25 25
LOCAUX D'HEBERGEMENT : Chambres collectives (plus de 3 personnes) ³ , dortoirs, cellules, salles de repos	18	25
BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES : Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureau de poste, banque.....	18	25
LOCAUX DE REUNIONS : Tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers.....	18	30
LOCAUX DE VENTE : Tels que boutiques, supermarchés	22	30

¹ Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n°77-1042 du 12 septembre 1977 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977) **abrogé par le décret n°92-478 du 29 mai 1992 (J.O. du 30 mai 1992) fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un collectif et modifiant le Code de la Santé Publique**

et du décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (J.O. du 4 novembre 1973).

² **Circulaire DGS n°93-12 du 10 février 1993 : pour les locaux sans interdiction de fumer ou mixtes, il convient d'appliquer les dispositions du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le Code de la Santé Publique, qui abroge implicitement les dispositions du R.S.D.**

³ Pour les chambres de moins de 3 personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m³/h par local

LOCAUX DE RESTAURATION : Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger...	22	30
LOCAUX A USAGE SPORTIF :		
Par sportif :		
- dans une piscine.....	22	--
- dans les autres locaux	25	30
Par spectateur.....	18	30

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 0,1 %, dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64-2 Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment, les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être assurée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h
PIECES A USAGE INDIVIDUEL - salle de bains ou douches - salle de bains ou de douches commune avec cabinet d'aisance - cabinet d'aisance	15 par local 15 par local 15
PIECES A USAGE COLLECTIF - cabinet d'aisance isolé - salle de bains ou de douches isolée - salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisance - baignoires, douches et cabinets d'aisance groupés - lavabos groupés - salle de lavage, séchage et repassage du linge	30 45 60 30 + 15 N* ¹ 10 + 5 N* 5 par mètre carré de surface de local ²
CUISINES COLLECTIVES - office relais - moins de 150 repas servis simultanément - de 151 à 500 repas servis simultanément ³ - de 501 à 1500 repas servis simultanément ⁴ - plus de 1 500 repas servis simultanément ⁵	15/repas 25/repas 20/repas 15/repas 10/repas

ARTICLE 65 - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44-012 d'au moins 90 % ;

b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44-012 d'au moins 95 %.

¹ N* : Nombre d'équipements dans le local.

² Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15

³ Avec un minimum de 3 750 m³/h

⁴ Avec un minimum de 10 000 m³/h

⁵ Avec un minimum. de 22 500 m³/h

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 66 - Ventilation par ouvrants extérieurs

66-1 Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur à :

- 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer ;
- 7 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.¹

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66-2 Locaux à pollution spécifique

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel ;
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 l/s par mètre cube de local.

66-3 Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

surface du local en m ²	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
------------------------------------	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

¹ Circulaire DGS n°93-12 du 10 février 1993 : pour les locaux sans interdiction de fumer ou mixtes, il convient d'appliquer les dispositions du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le Code de la Santé Publique, qui abroge implicitement les dispositions du R.S.D.

surface des ouvrants m ²	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20	23	27	30	34	38	42
---	------	-----	-----	-----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S}$$

s représente la surface des ouvrants en m²

S représente la surface du local en m²

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

ARTICLE 67 - Equipement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils

doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

ARTICLE 68 - Equipement sanitaire des locaux de sport

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux W.C., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ARTICLE 69 - Equipement sanitaire des salles de spectacle

Il est aménagé au moins un lavabo, un W.C. et un urinoir par centaines ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures.

L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

ARTICLE 70 - Autres établissements

70.1. Etablissements de natation ouverts au public¹.

70.2. Piscines privées recevant du public ¹.

70.3. Terrains de camping et de caravaning ².

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent.

ARTICLE 71 - Bains-douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement .

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

SECTION 4 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

-des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;

-des paragraphes 27-1 et 27-2 de l'article 27 ;

-du deuxième alinéa du paragraphe 31-2 (conduits de ventilation) de l'article 31.

¹ Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées (J.O. du 10 avril 1981), modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989 (J.O du 21 octobre 1989) lui-même abrogé par l'arrêté du 18 janvier 2002 (J.O du 23 janvier 2002).

Articles L.1332-1 à L1332-4 du nouveau Code de la Santé Publique (ancien L.25-2 à L25-5 du Code de Santé Publique issus de la loi n°78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (J.O. du 13 juillet 1978)

² Arrêté du 11 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 12 avril 2000, relatif aux conditions sanitaires des terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE 72 - Entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de W.C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

TITRE IV: ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

SECTION 1 - DECHETS MENAGERS¹

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ARTICLE 73 - Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal¹.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ARTICLE 74 - Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser², d'enflammer les détritres ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ARTICLE.75 - Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier

¹ Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975), codifiée aux articles L.541-1 à L.541-50 du Code de l'Environnement (partie législative) par ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (J.O. du 21 septembre 2000)

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 février 1977) est **abrogé**.

Voir pour information :

- Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (J.O. du 24 novembre 1996 et rect. J.O. du 11 janvier 1997) modifié par le décret n°2002-823 du 3 mai 2002 (J.O. du 5 mai 2002)

— Circulaire du 28 avril 1998 sur la mise en œuvre des plans d'élimination.

² Prévenir le Service de Protection Civile en Préfecture pour tout enlèvement de munitions ou objets suspects

aux prescriptions ci-dessous.

75-1 Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75-2 Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75-3 Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75-4 Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ARTICLE 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ARTICLE 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ARTICLE 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages

dans les immeubles d'habitation¹.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les débris, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ARTICLE 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

¹ Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 juin 1969).

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur¹.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ARTICLE 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 81 - Réglementation de la collecte²

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

ARTICLE 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

¹ Loi n°72-1139 du 22 décembre 1972 (J.O. du 23 décembre 1972) étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés **et codifiée aux articles L.953-1 à L.953-11 et L.953-14 à L.953-17 du Code Rural par ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 (J.O. du 22 juin 2000).**

² Décret n° 77-151 du 7 février 1977 (J.O. DU 20 février 1977)

Circulaire du 18 mai 1977 relative au Service d'Élimination des Déchets des ménages (J.O. du 9 juillet 1977).

ARTICLE 83 - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

ARTICLE 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique. (ancien Art. L 17).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur¹.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

ARTICLE 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue

¹ Circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973), **modifiée par circulaire du 9 juin 1986 (J.O. du 10 juillet 1986) [elle-même abrogée par arrêté du 25 janvier 1991] et circulaire du 11 mars 1987 (J.O. du 11 avril 1987) ;**

Circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 avril 1973) **remplacée par la circulaire du 11 mars 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains (J.O. du 11 avril 1987) elle-même abrogée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers (J.O. du 2 octobre 1997) soit le 2 octobre 1998.**

Circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 juin 1972) **Abrogé.**

de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

L'enlèvement des déchets encombrants d'origine ménagère doit être assuré au minimum deux fois par an dans chaque commune.

SECTION 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

ABROGEE

Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 (JO du 18 novembre 1997) relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (JO du 26 décembre 2003)

ARTICLE 86 – Généralités

ABROGE

ARTICLE 87 - Déchets de toutes catégories

ABROGE

ARTICLE 88 - Déchets contaminés

ABROGE

ARTICLE 89 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers

ABROGE

SECTION 3 - MESURES DE SALUBRITE GENERALES

ARTICLE 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,

- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 91 - Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement¹;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir².

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

¹ Loi codifiée aux articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (J.O. du 21 septembre 2000).

² Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1^{er} mars 1978). Voir également décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (J.O. du 10 décembre 1997)

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration :

- par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de publique.¹

ARTICLE 92 - Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre, interdite à moins de 35 m :

- des sources, forages et puits,
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des parcs de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit, ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la Santé Publique doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

ARTICLE 93 - Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention "eau dangereuse à boire" et un pictogramme

¹ Circulaire n°2216 du 14 février 1973, relative à la création de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites « déposantes » (non parue au Journal Officiel).

caractéristique¹, sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

ARTICLE 94 - (Réservé)

ARTICLE 95 - Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création, ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonnes, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- | | | |
|--|----------------|-------------|
| - par tranche de 25 postes d'amarrage : | 1 W.C. | - 1 urinoir |
| | 1 lavabo | - 1 douche |
| en outre, par tranche de
50 postes d'amarrage : | 1 bac à laver. | |

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation, seront rendues conformes aux présentes instructions avant le réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 96 - Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions

¹ La norme ISO-7001 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la **non-potabilité** de l'eau.

nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 97 - Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an au printemps.

ARTICLE 98 - Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du Code Rural¹ et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement²³.

¹ Voir les articles L.226-1 à L.226-10, L.228-5 et L.231-5 du nouveau Code Rural (ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (J.O. du 21 septembre 2000)).

² Loi codifiée aux articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (J.O. du 21 septembre 2000).

³ Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (J.O. du 21 août 1977) **abrogée**.

ARTICLE 99 - Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99-1 Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99-2 Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique, ou sur les bancs des rues et des promenades, dans les jardins publics, dans les parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur¹.

¹ Décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 février 1976) **abrogé par décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route.**

Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 novembre 1977).

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99-3 Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99-4 Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99-5 Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détrit, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99-6 Animaux¹

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99-7 Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

¹ Voir également :

- la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (J.O. du 7 janvier 1999) et les textes subséquents

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99-8 Neige et glaces

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ARTICLE 100 - Salubrité des voies privées

100-1 Dispositions générales¹

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100-2 Etablissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égoût, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égoût, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100-3 Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100-4 Evacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

¹ En outre, ordonnance n°58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

TITRE V: LE BRUIT

ABROGE

Code de l'environnement, articles L571-1 à 26.

Code de la santé, articles R 1336-6 à 10.

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (J.O. du 16 décembre 1998) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Voir également l'arrêté préfectoral n° 00-064 du 16 novembre 2000.

ARTICLE 101 - Bruits émis sur les lieux accessibles au public

ABROGE

ARTICLE 102 - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public

ABROGE

ARTICLE 103 - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public

ABROGE

ARTICLE 104 - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente

ABROGE

TITRE VI: MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT¹

SECTION 1 - MESURES GENERALES

ARTICLE 105 - Déclaration des maladies contagieuses

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent en particulier parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12² du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 106 - Isolement des malades

En application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique (ancien article L.17), l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste, et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

ARTICLE 107 - Surveillance sanitaire

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment : variole, choléra, peste, fièvre jaune, peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est autant que possible maintenue en observation ou

¹ Les dispositions du Titre VI (Sections 1 et 2 : les articles 105 à 110 et 111 à 116), sont complétés par un certain nombre de recommandations parues au Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire :

- Surveillance des méningites (BEH du 14 janvier 1997)
- Prévention de la transmission du virus de l'hépatite A (BEH du 10 décembre 1996)
- Recommandations concernant la coqueluche (BEH du 24 décembre 1996)
- Recommandations pour le traitement de la pédiculose du cuir chevelu (BEH du 8 novembre 1993)
- Note DGS relative à la prophylaxie d'une contamination par le VIH (BEH du 3 décembre 1996)
- Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'évictions (J.O. du 31 mai 1989 et BEH du 5 juin 1989)

² L'article L 12 du Code de la Santé Publique a été abrogé par la loi n°98-535 du 1^{er} juillet 1998.

Voir désormais :

- article L. 3113-1 du nouveau Code de la Santé Publique
- loi n°98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme
- décret n°99-362 du 6 mai 1999 fixant les modalités de transmission à l'autorité sanitaires de données individuelles concernant les maladies visées à l'article L.3113-1 du nouveau Code de la Santé Publique (ancien article L.11 du Code de la Santé Publique) et modifiant le Code de la Santé Publique (J.O. du 13 mai 1999).

en isolement pendant la même durée, si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

ARTICLE 108 - Sortie des malades

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 109 - Surveillance scolaire et parasitose

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

Pour fréquenter une collectivité (école maternelle, centre de loisirs, colonie et camp de vacances, crèche, garderie...), les enfants ou adolescents porteurs de parasites dûment constatés devront préalablement subir un traitement approprié jusqu'à complète disparition desdits parasites. Les parents, tuteurs ou directeurs d'établissements en sont personnellement responsables.

ARTICLE 110 - Transport des malades

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et s'il y a lieu, désinfectée après le voyage et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

SECTION 2 – CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ARTICLE 111 - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur¹.

¹ Décret n°67-743 du 30 août 1967 portant règlement d'administration public relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (J.O. du 2 septembre 1967) **modifié** :

ARTICLE 112 - Désinfection en cours de maladie

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus, 1^{ier} alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement, ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits microbicides et procédés de décontamination agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

ARTICLE 113 - Désinfection terminale

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

ARTICLE 114 - Organisation de la désinfection

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15, et 16 du code de la santé publique (articles L. 3114-1 à L. 3114-6 du nouveau code de la santé publique), soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ARTICLE 115 - Appareils de désinfection

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

- décret n°99-144 du 4 mars 1999 portant transfert de compétences au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et modifiant le livre V du code de la santé publique (J.O. du 5 mars 1999).

- décret n°2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des art 21 et 22 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (J.O. du 22 juin 2001).

Arrêté du 30 août 1967 (J.O. du 2 septembre 1967) **Abrogé**

Arrêté du 19 août 1974 (J.O. du 9 octobre 1974) **Abrogé**

ARTICLE 116 - Centres d'hébergement de personnes sans domicile

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile¹ doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et, éventuellement, de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes sus-visées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

SECTION 3 - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

ARTICLE 117 - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail².

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de cheveux, de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle aux fins d'élimination et de destruction.

ARTICLE 118 - Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses, et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant

¹ Loi n°75-355 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (J.O. du 1^{er} juillet 1975) **abrogée par la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale**

Décret n°76-526 du 15 juin 1976 (J.O. du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (J.O. du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des art 185 et 185-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale étendant l'Aide Sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation

Pour les articles 185 et 185-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, voir désormais les articles L 345-1, L 345-3 et L 345-4 du nouveau Code.

² Code du Travail « Hygiène et Sécurité des Travailleurs »

chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, renforcer les mesures de désinfection ou employer un matériel spécial.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975¹.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION 4 - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS.

Mesures applicables aux animaux domestiques

ARTICLE 119 - Rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritits et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

¹ Loi n°75-604 du 10 juillet 1975 (J.O. du 11 juillet 1975)

Voir également :

- décret n°99-144 du 4 mars 1999 portant transfert de compétences au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et modifiant le livre V du code de la santé publique (J.O. du 5 mars 1999).
- circulaire DGS n°99-408 du 12 juillet 1999, relative au transfert des déclarations d'ouverture et d'exploitation des établissements de fabrication, de conditionnement ou d'importation des produits cosmétiques.

Des campagnes périodiques de dératisation peuvent être organisées par les municipalités. A cet effet, tout propriétaire ou occupant d'immeuble est tenu de laisser, le libre accès des locaux aux personnes habilitées à procéder à ces opérations.

ARTICLE 120 - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 121 - Insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les propriétaires et occupants doivent maintenir leurs logements et les dépendances en parfait état de propreté et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le développement et la prolifération des insectes ou de la vermine (blattes, punaises, moustiques, puces, etc...).

Ils sont tenus de procéder à une désinsectisation et éventuellement une désinfection des locaux, dès l'apparition de ces parasites.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

ARTICLE 122 - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

ARTICLE 123 - Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu

environnant, tel que sol, air, eau..., les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5 – OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 124 – Opérations funéraires

ABROGE

- Décret 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions applicables aux chambres funéraires (J.O. du 31 juillet 1999)
- Code Général des Collectivités Territoriales (L2223-37 à L2223-43; R2223-67 à R2223-98; D2223-98 à D2223-121)

TITRE VII: HYGIENE DE L'ALIMENTATION

ABROGE

Ce titre est modifié par le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 (J.O du 4 mai 1991) fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 de « l'ancien » Code Rural¹, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles modifié par le décret n°99-242 du 26 mars 1999 (J.O. du 28 mars 1999), et par ses divers arrêtés d'application, et notamment :

- *Arrêté du 9 mai 1995 du 9 mai 1995 (J.O du 16 mai 1995) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (Cet arrêté rend caduque les dispositions équivalentes du Règlement Sanitaire Départemental²).*
- *Arrêté du 28 mai 1997 modifié relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine,*
- *Arrêté du 29 septembre 1997 (J.O du 23 octobre 1997) fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social*
- *Arrêté du 20 juillet 1998 (J.O du 6 août 1998) fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,*

Voir également les textes pris en application du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O du 1^{er} août 1971), lui-même pris pour application des articles 258, 259 et 262 de « l'ancien » Code Rural¹ et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

ARTICLES 125 à 142

ABROGES

ARTICLE 143 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées

143-1 Conditions d'exploitation

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le Laboratoire Départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1°- eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat

¹ Voir les articles L.231-1, L.231-2 et L.231-5 du nouveau Code Rural

² Voir note de service DGAL/SDHA n°98-8143 du 7 septembre 1998

des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de 10 coliformes fécaux ni plus de 10 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les 3 mois qui précèdent la première ouverture. De plus les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2°- protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment les moutons, chèvres et bovins.

3°- établissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux et ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimique est interdite.

143-2 Contrôle des exploitations

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédant l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles, à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143-3 Contrôle des ventes des cressonnières

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ARTICLE 144

ABROGE

ARTICLE 145 - Les champignons

145-1 Champignons cultivés

1° Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une

espèce comestible.

2° Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être de bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3° Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

- les nom et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le Service de la Répression des Fraudes et du contrôle de la qualité ;
- les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballer ;
- le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4° Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145-2 Champignons sauvages

Les champignons sauvages, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées, par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ARTICLE 146 à 152

ABROGES

TITRE VIII: HYGIENE EN MILIEU RURAL¹

ARTICLE 153 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

153-1 Présentation du dossier

Toute création ou extension d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevages de lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type « familial », doit faire l'objet de la part du demandeur, de l'établissement d'un dossier comportant les informations suivantes :

a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doit figurer notamment :

- le ou les puits et autres points de prélèvement d'eau situés sur l'exploitation du demandeur ou répertoriés en mairie, et situés dans un rayon de 100 m autour de l'installation, ainsi que les cours d'eau. Les puits non répertoriés en mairie seront considérés comme pouvant être inconnus du demandeur, et les prescriptions des articles 92, 153.2, 155.1, 157.2, 158 et 159 ne seraient pas applicables. Si leur présence entraînent un risque de pollution de la nappe, l'autorité sanitaire pourrait même ultérieurement imposer leur comblement.

- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des parcs de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 m.

b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100ème) précisant l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

a) Une note explicative élaborée selon le modèle de l'annexe 3 de la circulaire du 21 mars 1978 précisant :

- la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage,
- les volumes de stockage des déjections,
- la description de ces ouvrages de stockages,
- les moyens utilisés pour garantir leur étanchéité et le cas échéant réduire les odeurs,
- éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d) Le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Le dossier annexé à la demande de permis de construire sera adressé :

- au Directeur Départemental de l'Équipement (3 exemplaires, dont 1 sera transmis au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

¹ Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux installations non soumises au régime des installations classées qui relèvent de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée aux articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (J.O. du 21 septembre 2000).

- au Maire de la commune (1 exemplaire).

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales formule ses observations à l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Si aucune observation n'a été adressée dans un délai de 1 mois après réception du dossier, l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considéré comme favorable.

Dans le cas particulier des porcheries, le dossier sera établi en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture, et plus spécialement avec le fonctionnaire chargé de la coordination.

On entend par élevage de type familial ceux, dont la production est destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille (chiens, oiseaux, etc...).

153-2 Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation est interdite dans les périmètres de protection rapprochés ou projets de périmètres de protection rapprochés définis, par l'hydrogéologue agréé par le Ministre de la Santé, pour les puits ou forages destinés à l'adduction publique d'eau potable, sauf dispositions contraires ou dérogations approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène après consultation d'un hydrogéologue.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 200 mètres en amont des zones de baignades autorisées,
- à moins de 35 m :

- des autres puits et forages et sources,
- de toute installation souterraine ou semi enterrée de stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages
- des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales ;

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et de pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153-3 Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

153-4 Dispositions particulières

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou

de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux, à l'exception des salles de traite, doit respecter les règles suivantes :

- les élevages de porcs et de veaux de boucherie sur lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des parcs de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Ces distances pourront néanmoins être réduites dans le cas d'aménagements de bâtiments existant après consultation du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

154-1 Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 m à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

Ces prescriptions pourront être imposées aux élevages sur litières accumulées après consultation d'un hydrogéologue et du Conseil Départemental d'Hygiène lorsque la nature du sol ou l'usage des eaux souterraines le justifieront.

154-2 Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués¹.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau

¹ Loi n°525 du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et codifiée aux articles L.953-1 à L.953-11 et L.953-14 à L.953-17 du Code Rural par ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 (J.O. du 22 juin 2000).

potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable¹.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

154-3 Stabulation libre

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154-2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées ; Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

ARTICLE 155 - Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

Les dépôts temporaires sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée ou projet de périmètre de protection rapprochée définis par l'hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé pour les puits ou forages destinés à l'adduction publique d'eau potable.

155-1 Implantation des dépôts à caractère permanent

On entend par dépôt permanent les sites de stockage régulièrement utilisés quelle que soit leur durée et ceux utilisés à titre exceptionnel pour une durée supérieure à 2 mois.

¹ Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974) **abrogé par l'arrêté du 30 décembre 1993 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait (J.O. du 11 janvier 1994) modifié par les arrêtés du 2 mars 1995 (J.O. du 6 avril 1995), du 2 août 1996 (J.O. du 15 août 1996) et du 10 février 1997 (J.O. du 7 mars 1997).**

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux¹, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée de stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture et de pisciculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des parcs de loisirs ou de tout établissement recevant du public.

155-2 Aménagement des dépôts à caractère permanent

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides et devra en tout état de cause permettre le stockage correspondant à 120 jours consécutifs de pleine activité .

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

ARTICLE 156 - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, les eaux de lavage et les eaux pluviales souillées sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155-1 concernant les dépôts de fumier. Toutefois les fosses de stockage des lisiers d'élevage de porcs ou de veaux de boucherie devront, si elles ne sont pas couvertes, être implantées à plus de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

¹- Décret 73-218 du 23 février 1973 **abrogé** par le décret 93-742 du 29 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993) modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- Arrêté du 13 mai 1975 **abrogé** (texte d'application du décret 73-218)

- Arrêté du 20 novembre 1979 modifié par arrêté du 22 août 1991 **abrogé** (texte d'application décret 73-218)

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 35 m.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire de la station d'épuration.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale devra au minimum permettre le stockage d'un volume correspondant à 120 jours consécutifs de pleine activité.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière¹, ...), abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

ARTICLE 157 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des plantes fourragères et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157-1 Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

¹ L'article 1 du décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif à au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles (J.O. du 19 juin 1996) étend cette interdiction aux eaux souterraines et maritimes

157-2 Implantation

L'implantation des silos, tels que définis au 157.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- des puits, forages et sources,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée de stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 35 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des parcs de loisirs ou de tout établissement recevant du public .
- de 5 mètres des voies publiques.

Il peut être dérogé aux règles d'étanchéité des radiers et des parois lorsqu'elles existent, sous réserve qu'un même site ne soit pas utilisé plusieurs années consécutives et qu'il soit implanté :

- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ;
- à plus de 100 mètres des divers points d'eau énumérés au paragraphe 157-2.

157-3 Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur les fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159-1).

ARTICLE 158 - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 91, 155, 156 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux¹, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux. Leur implantation est interdite dans les périmètres de protection rapprochée ou projet de périmètre de protection rapprochée définis par l'hydrogéologue agréé par le Ministre de la Santé pour les puits

¹ - Décret 73-218 du 23 février 1973 **abrogé** par le décret 93-742 du 29 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993) modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

-Arrêté du 13 mai 1975 **abrogé** (texte d'application du décret 73-218)

- Arrêté du 20 novembre 1979 modifié par arrêté du 22 août 1991 **abrogé** (texte d'application décret 73-218)

ou forages destinés à l'adduction publique d'eau potable.

158.1. Matières solides pelletables

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts, (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts, boues de stations d'épuration...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m³

Au-delà d'un volume de 50 m³ , ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas :

- leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau ;

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits, forages et sources,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée de stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des parcs de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

- Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.
- De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 mètres cubes et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.
- Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur¹ ou par des boues biologiquement stabilisées ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis à vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

158.2. Matières liquides ou pâteuses

Ces dépôts devront faire l'objet d'une déclaration à la mairie lorsqu'ils sont supérieurs à 50 m³. Ils devront être réalisés dans des ouvrages étanches. Des lagunes à boues pourront être autorisées par l'autorité sanitaire sur présentation d'une étude hydrogéologique favorable. Les dépôts de produits non biologiquement stabilisés devront respecter les règles d'éloignement définies au paragraphe 158.1. Les dépôts de produits biologiquement stabilisés devront être stockés à plus de 50 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers.

ARTICLE 159 – Epannage²

Sans préjudice des réglementations en vigueur³, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159-1 Dispositions générales

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. En l'absence de telles prescriptions, il sera interdit à moins de 100 m des puits ou captages destinés à l'adduction publique d'eau potable.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 m :

- des autres puits, forages et sources répondant aux critères de l'article 153.1 ou dont la présence aura ultérieurement été signalée officiellement à l'exploitant ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée de stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,

¹ Norme U44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications

² Pour information :

Directive n°91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitation agricoles

Arrêté préfectoral n°2004-A-390 du 20 août 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

³ Norme U44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration

- Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (J.O. NC du 9 décembre 1976).
- Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissements des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. NC du 21 août 1976).
- Mesures de Police Sanitaire (article 219 et suivants du Code Rural).
- Décret 93-742 du 29 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993) modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Arrêté du 13 mai 1975 **abrogé** (texte d'application du décret 73-218)
- Arrêté du 20 novembre 1979 modifié par arrêté du 22 août 1991 **abrogé** (texte d'application décret 73-218)
Circulaire du 4 novembre 1980

Et, sauf s'il s'agit de fumier, à moins de 50 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %, et à moins de 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % des :

- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones d'aquiculture et de pisciculture pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la Santé publique.

L'épandage est interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux pris en application de l'article L 3 du Code de la Santé Publique,
- en période de gel
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159-2 Dispositions particulières

159-2-1 Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de 200 m du périmètre des agglomérations.

Il est en outre interdit à moins de 50 m s'il s'agit de lisiers des vaches laitières et à moins de 100m, dans les autres cas des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des parcs de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'1 mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an, à des cultures maraîchères ;
- sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours, après l'épandage.

L'épandage par aspersion est interdit.

159-2-2 Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de parcs de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'une façon culturale au plus tard sous 3 jours, sauf cas de force majeure.

159-2-3 Eaux usées et boues de stations d'épuration

ABROGE

Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O. du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

159-2-4 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

ABROGE

Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

159-2-5 Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'une façon culturale intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des boues de curage d'étangs¹ est interdit à moins de 50 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des parcs de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

ARTICLE 160 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les

¹ Pour information, le curage d'étang est soumis à déclaration au autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (nomenclature du décret du 29 mars 1993)

précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice¹.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

ARTICLE 161 - Traitement des effluents d'élevage

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. Ce peut être le cas en particulier des effluents de salles de traite, des ateliers de préparation des aliments où des eaux de ruissellement des aires d'exercices non couvertes, qu'il est interdit de déverser dans les fossés ou les cours d'eau sans épuration préalable. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur².

ARTICLE 162 - Celliers et pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Les effluents provenant de ces activités doivent être stockés en vue d'un épandage ou traités conformément à l'article 161. Il est en particulier interdit de déverser dans les fossés ou les cours d'eau les cidrasses et les eaux de lavage des cuves et appareils de fabrication du cidre.

ARTICLE 163 - Emission de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange³.

¹ Loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (J.O. du 4 novembre 1943) modifiée et codifiée aux articles L.953-1 à L.953-11 et L.953-14 à L.953-17 du Code Rural par ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 (J.O. du 22 juin 2000).

Arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole (J.O. du 7 mars 1975) modifié par arrêtés des 5 juillet 1985 (J.O. du 12 juillet 1985) et 24 septembre 1996 (J.O. du 27 octobre 1996).

Loi du 13 novembre 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (J.O. du 14 juillet 1979) modifiée par les lois n°93-949 du 26 juillet 1993 (J.O. du 27 juillet 1993) et n°99-574 du 9 juillet 1999 (J.O. du 10 juillet 1999) **abrogée** par ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 (J.O. du 26 juin 2000).

² - Décret 73-218 du 23 février 1973 (J.O. du 2 mars 1973) **abrogé** par le décret 93-742 du 29 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993) modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux modifié par arrêté du 22 août 1991 **abrogé** (texte d'application décret 73-218)

³ Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O. du 7 juin 1980) **abrogé** [texte d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie abrogé par l'arrêté du 7 février 2000 (J.O. du 15 février 2000)].

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 164 - Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 1336-4 du code de la santé publique (ancien article L 45), et éventuellement aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 dudit code (anciens articles L. 46 et 47), ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 165 - Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des amendes de 3^{ème} classe.¹

ARTICLE 166 - Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du code de la santé publique (articles L. 1336-1, L. 1312-1 et L. 1312-2 du nouveau code de la santé publique)

ARTICLE 167 - Exécution

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, les Techniciens des Services Vétérinaires, les Inspecteurs et les Contrôleurs du Service de la Répression des Fraudes, et du Contrôle de la Qualité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre 1^{er} du Code de la Santé Publique, modifié par le nouveau Code Pénal.

A noter que depuis 1994, le nouveau Code Pénal ne prévoit plus l'aggravation des amendes en cas de récidive. La récidive entraîne donc une nouvelle amende de 3^{ème} classe.